



**SYNDICAT DE LA  
MAGISTRATURE**

Paris le 1<sup>er</sup> avril 2026

## **Projet de loi sur la justice criminelle et le respect des victimes Observation du Syndicat de la magistrature**

### **Sommaire**

<b><i>Introduction</i></b> .....	<b>2</b>
<b><i>Partie 1 - Sur les dispositions relatives à la justice criminelle</i></b> .....	<b>3</b>
I/ Une crise de la justice criminelle aux causes connues de longue date mais constamment ignorées.....	3
II/ Le plaider-coupable criminel : l'ultime renoncement gestionnaire .....	6
III/ Le renforcement des cours criminelles départementales et la modification de la procédure criminelle, ou la disparition programmée des assises.....	13
<b><i>Partie 2 – Sur les capacités d’investigations et la prise en charge des victimes</i></b> .....	<b>18</b>
I/ Sur la légalisation de la généalogie génétique d’investigation.....	18
II/ Sur l’extension des infractions permettant l’inscription au FNAEG .....	21
III/ Sur le recours à la télémédecine dès le début de la garde-à-vue .....	22
<b><i>Partie 3 – Sur les dispositions visant à « simplifier les procédures et à sécuriser les professionnels de justice »</i></b> .....	<b>23</b>
I/ Une restriction illégitime des droits de la défense en matière de nullités .....	24
III/ Un recul sans précédent de la collégialité devant la Chambre de l’instruction .....	25
III/ L’érosion des garanties procédurales .....	27

## Introduction

Comment répondre à la crise que traverse actuellement la justice criminelle en raison de ses délais de jugement, de son nombre de dossiers en attente et du refus réitéré de lui allouer des moyens suffisants ? Comment réconcilier les deux impératifs fondamentaux de rendre une justice de qualité et de juger dans des délais raisonnables ?

Au lieu de porter une réforme ambitieuse répondant à ces deux questions, le gouvernement choisit avec ce projet de loi de se focaliser sur l'enjeu quantitatif, en proposant des outils productivistes, permettant de traiter plus rapidement « les stocks », quitte à sacrifier l'intérêt des justiciables et donc de la société.

Ainsi, le gouvernement prétend que la procédure criminelle serait devenue inadaptée au volume de dossiers à traiter, ce qui justifierait de continuer un processus de démantèlement initié en 2021 avec la mise en concurrence des cours d'assises avec les cours criminelles départementales.

A ceci devrait désormais s'ajouter une procédure de plaider-coupable, signant la destruction des dimensions les plus essentielles de l'œuvre de justice : le contradictoire, l'oralité des débats, la délibération de juges professionnels et de jurés citoyens sur la culpabilité et sur la peine.

Si des actions fortes doivent être engagées d'urgence pour remédier à la crise de la justice criminelle, le Syndicat de la magistrature conteste la soi-disant nécessité de légiférer. Remédier effectivement et durablement à cette situation nécessite de bien en analyser les causes structurelles.

Or, les délais d'audiencement auxquels prétend remédier le présent projet de loi sont aussi bien le fruit de la crise de l'investigation, encore aggravée par la réforme territoriale de la police judiciaire menée par le ministre de l'intérieur Gérald Darmanin en 2024, que du côté des politiques pénales faisant fonctionner la justice pénale à front renversé.

Sur ce dernier point, les magistrat-es observent depuis deux décennies l'abandon systématique de la justice criminelle au profit d'une **inversion des priorités**, avec des politiques gouvernementales concentrant les moyens matériels et humains tant de la police que de la justice sur les délits de faible gravité et de gravité intermédiaire.

Ce manque de priorisation structurelle de la justice criminelle s'est accompagné dans la période récente de la création précipitée et inconsidérée des Cours criminelles départementales en méconnaissance des capacités de l'institution, de ses besoins et ce, malgré les alertes répétées des professionnel·les.

Outre ces réformes délétères, le défaut d'augmentation des effectifs en matière criminelle au sein des parquets, des services d'instruction et des Cours d'assises

constitue un élément déterminant et parfaitement documenté de la crise actuelle des délais de jugement criminels.

Ainsi, contrairement à ce qui est affirmé par le gouvernement, il n’y a rien d’inéluctable dans la crise de la justice criminelle, qui résulte d’un manque de priorisation et de réorganisation des moyens de la justice vers les faits les plus graves prévus par le code pénal.

Le choix qui s’offre aux parlementaires semble être le suivant : accepter d’instaurer des mécanismes purement gestionnaires sacrifiant le traitement des faits les plus graves appréhendés par l’autorité judiciaire, ou résister à cette tentation de nivellement par le bas de notre justice, et exiger d’allouer à la justice criminelle les moyens objectifs qui lui manquent pour répondre aux attentes, légitimes, des justiciables, d’avoir droit à une justice de qualité rendue dans un délai raisonnable.

Le Syndicat de la magistrature s’inscrit à l’évidence dans cette seconde acception.

## **Partie 1 - Sur les dispositions relatives à la justice criminelle**

### **I/ Une crise de la justice criminelle aux causes connues de longue date mais constamment ignorées**

- **Une situation de crise résultant d’un manque de moyens humain et matériel endémique de l’autorité judiciaire**

La situation de haute tension que connaît aujourd’hui l’autorité judiciaire résulte d’un sous-investissement historique en termes humains et matériels.

Le [dernier rapport](#) d’évaluation de la CEPEJ<sup>1</sup> relève ainsi qu’en 2022, la [France](#) comptait 3,2 procureurs pour 100,000 habitant-es, tandis que la médiane européenne s’établissait à 11,2 – la France comptant ainsi 3 fois moins de procureur-es que la majorité des États européens. S’agissant des juges, la France en comptait 11,3 pour 100.000 habitant-es, pour une médiane européenne de 17,6.

Le sous-investissement chronique dans la justice a donné lieu à une mobilisation sans précédent de la magistrature fin 2021, faisant suite à une [tribune](#) signée par plus de 3.000 magistrat-es dénonçant l’approche gestionnaire de la justice et la discordance entre la volonté de rendre une justice de qualité et la réalité du quotidien.

La LOPJ 2023-2027 a prévu la création de 1.500 postes supplémentaires. Des créations d’emplois ont effectivement vu le jour, et les effectifs seraient passés, selon la DSJ, de 8.427 magistrats dont 7.809 en juridiction en 2017 à 9.529 dont 8.746 en juridiction en janvier 2025. Il doit être rappelé que le nombre de postes créé a été fixé sans attendre les résultats d’une objectivation des besoins réels – plusieurs études de temps ayant

---

<sup>1</sup> Systèmes judiciaires européens – Rapport d’évaluation de la CEPEJ – Cycle d’évaluation 2024

été menées par la DSJ depuis 2014, sans que le ministère n'accepte de publier les résultats.

La [mission](#) sur l'audiencement criminel<sup>2</sup> rappelle cependant l'écart entre les effectifs théoriques et réels rapportés par la DSJ, s'élevant fin 2023 à 13 % de l'ensemble des ETPT localisés au siège (soit un déficit de 333 ETPT) et 10 % au parquet (soit un déficit de 88 ETPT). Dans les cours d'appel, il représente 4 % au siège (57 ETPT) et 3 % dans les parquets généraux (11 ETPT).

La mission note entre outre une diminution de l'ETPT dédié à l'activité pénale des magistrat·es exerçant à titre temporaire (MTT) - passés de 188 ETPT en 2018 à 166 en 2023. Elle rapporte également que près d'un tribunal judiciaire sur trois indiquait en décembre 2024 ne pas être en mesure de proposer un·e MTT ou un·e magistrat·e honoraire exerçant des fonctions juridictionnelles (MHFJ) comme assesseur·e.

#### - **Une situation de crise ancrée de la justice criminelle accentuée par l'explosion des dossiers de crimes sexuels**

L'état d'engorgement actuel de la justice criminelle n'est pas une surprise. Il s'explique par le refus de la chancellerie de prendre en compte depuis 2019, l'augmentation exponentielle des dossiers de crimes sexuels, lié à une augmentation des plaintes, mais également à la diminution de la pratique de la correctionnalisation par les parquets et les juges d'instruction – pratique visant à requalifier des viols en agressions sexuelles afin de faire juger les faits par le tribunal correctionnel et non une Cour d'assises.

Comme le met en lumière le [rapport](#) de l'inspection générale de la Justice de mars 2024<sup>3</sup>, les services d'enquête ont enregistré une **progression de 152,6% des procédures de viols entre 2017 et 2023**, tandis que la part des informations judiciaires ouvertes pour des faits de viols a augmenté de 21% en 5 ans, passant de 33,33% du total des réquisitoires introductifs en 2019 à 54,35% en 2023. Le nombre de **dossiers criminels** en stock dans les **cabinets d'instruction** est ainsi passé de **14.986 en 2019 à 23.313 en 2023**. Le stock d'affaires criminelles en attente d'être jugées est lui passé de 3.962 dossiers en décembre 2023 à 6.000 en décembre 2025 – ce dernier chiffre a été communiqué par le ministre lui-même dans sa circulaire du 27 février 2026, et semble viser les affaires en attente d'être jugées en première instance et en appel.

Face à cet afflux d'affaires nouvelles devant être traitées par les juridictions à effectif constant, voire affaibli par l'instauration des cours criminelles départementales, le stock de **dossiers criminels en attente de jugement** a connu une forte évolution. La mission d'urgence sur l'audiencement criminel et correctionnel note ainsi que « *ce stock est passé de 2.368 dossiers en début d'année 2019 à 3.968 dossiers en fin*

---

<sup>2</sup> Mission d'urgence relative à l'audiencement criminel et correctionnel – Rapport de mars 2025 - <https://www.vie-publique.fr/rapport/298642-mission-d-urgence-relative-audiencement-criminel-et-correctionnel>

<sup>3</sup> [Rapport](#) de l'Inspection générale de la justice N°016-24 – L'organisation de la chaîne pénale en matière criminelle, mars 2024 - [https://www.dalloz-actualite.fr/sites/dalloz-actualite.fr/files/resources/2025/01/rapport\\_igj\\_-\\_chaîne\\_criminelle.pdf](https://www.dalloz-actualite.fr/sites/dalloz-actualite.fr/files/resources/2025/01/rapport_igj_-_chaîne_criminelle.pdf)

d'année 2023, soit une **hausse de 68 %**. Dans le même temps, les délais d'écoulement des stocks, déjà à un niveau élevé, ont encore augmenté malgré la forte croissance des arrêts rendus »<sup>4</sup>. La mission relève en outre que les délais d'écoulement des stocks ont encore augmenté (passant de 13,5 mois en 2018 à 15,9 mois en 2023, alors même que le nombre d'arrêts rendus augmentait, passant de 2.098 en 2018 à 2.999 en 2023). Si **les juridictions criminelles jugent plus de dossiers, les délais d'audience ne s'améliorent pas**.

La mission d'urgence constate que **« les capacités de jugement n'ayant pas été augmentées à proportion de l'évolution des affaires nouvelles, de fortes tensions sont apparues sur l'audience criminel, en raison des priorisations dictées par les enjeux de détention provisoire »**.

- **Un recrutement insuffisant de magistrat-es, une absence d'adaptation de la politique pénale et de priorisation des dossiers criminels**

Face l'augmentation majeure des dossiers criminels, la faiblesse de l'augmentation du nombre de magistrat-es et greffier-es liée aux contraintes immobilières rend impossible de faire face au stock de procédures criminelles à juger - d'autant plus impossible qu'aucune priorisation n'a été engagée en termes de politique pénale ou d'audience. **En raison de la priorisation des contentieux dits de « criminalité organisée », les créations de postes n'ont pas été dirigées vers la justice criminelle.**

La mission d'urgence sur l'audience criminel et correctionnel<sup>5</sup> relève ainsi que la répartition au sein des juridictions de 947 emplois nouveaux de magistrat-es et 817 de fonctionnaires des greffes créés par la LOPJ 2023-2027 ne priorise pas le traitement des dossiers criminels :

- *« Les priorités de la DSJ ont porté sur les juridictions de premier degré et les fonctions spécialisées. La mission observe que la hausse de l'activité criminelle observée depuis 2022 n'a pas été prise en compte dans la méthode utilisée ». « Or, les besoins en effectifs pour juger les affaires criminelles en attente sont bien supérieurs à ceux affectés aux audiences criminelles en 2023 ». « Selon la simulation de la mission, la résorption du stock existant en fin d'année 2023 nécessiterait la **mobilisation supplémentaire** de plus de **180 ETPT de magistrats du siège**, de **100 ETPT de magistrats du parquet**, de **70 ETPT d'assesseurs non titulaires (MTT, MHFJ et AHFJ)** et de **130 ETPT de greffiers** ».*
- *« La création de 100 emplois de magistrats, prélevés sur la réserve, dans le cadre du plan de lutte contre la criminalité organisée a été saluée par plusieurs interlocuteurs, tant il apparaît indispensable de doter les JIRS de magistrats profilés à même d'appréhender un contentieux complexe et spécifique. La mission attire toutefois l'attention sur la nécessité de renforcer tout autant la capacité de jugement des autres juridictions confrontées à une délinquance organisée endémique, ancrée sur leur territoire »,*

---

<sup>4</sup> [Rapport](#) de la mission d'urgence sur l'audience criminel et correctionnel – mars 2025

<sup>5</sup> Rapport de la mission d'urgence sur l'audience criminel et correctionnel. Remis au ministre de la justice Darmanin le 7 Mars 2025 - <https://www.vie-publique.fr/files/rapport/pdf/298642.pdf>

- **La création des cours criminelles départementales, une réforme menée sans discernement et à effectif constant**

Le [rapport](#) de la commission Getti<sup>6</sup>, commandé par le ministre de la justice Éric Dupont Moretti et rendu en 2021 soulignait les risques d'une généralisation des cours criminelles à effectif constant et estimait probable l'explosion du stock des procédures criminelles : « *ces juridictions seront alors elles aussi rapidement embolisées et les délais d'audience nécessairement rallongés (et alors, la correctionnalisation retrouvera tout son attrait)* » (p.17).

Le rapport invitait également à la prudence : « *Dresser un bilan de l'activité des cours criminelles départementales, conformément à la lettre de mission du garde des Sceaux, apparaît peu aisé en raison de l'absence de recul (...). En effet, d'une part, l'expérimentation est encore trop récente pour être véritablement probante, et il est, à ce stade, difficile d'en tirer des conclusions significatives quant à la gestion des stocks de dossiers et à la qualité des débats. D'autre part, les juridictions sélectionnées étant de tailles diverses, les moyens et procédures mis en œuvre pour mener l'expérimentation, sont difficilement comparables* ».

Las, la réforme a été mise en œuvre sans prise en compte des réserves exprimées et à effectif constant, menant à la situation de blocage actuel.

## III/ Le plaider-coupable criminel : l'ultime renoncement gestionnaire

### Le projet de loi

Présenté comme un outil crucial dans la réduction des délais de traitement, le ministère estime à 15 % le pourcentage de dossiers criminels en attente de jugement qui pourraient être orientés vers ce mode de poursuite, tout en reconnaissant au sein de l'étude d'impact les faiblesses de la méthodologie utilisée pour obtenir ce chiffre.

Au lieu d'assumer l'alignement total sur la procédure de plaider coupable délictuelle, le ministère choisit de nommer cette voie procédurale « procédure de jugement des crimes reconnus » (PJCR) – formule tout à fait fallacieuse puisque celle-ci n'est aucunement une procédure de *jugement* intervenant aux termes d'une procédure contradictoire, d'une audience permettant de mettre les juges en capacité d'exercer un réel pouvoir décisionnaire et d'individualisation de leurs décisions.

Le plaider-coupable criminel présenté serait applicable à tous les crimes ; le projet de loi prévoyant seulement d'exclure les procédures dans lesquelles les accusé-es sont :

- mineur-es,
- majeur-es sous protection,
- majeur-es ayant fait l'objet d'une décision d'irresponsabilité pénale,

---

<sup>6</sup> Rapport de la commission cours d'assises et cours criminelles départementales du 11 janvier 2021 présidé par Jean-Pierre Getti - [https://recette.humanite.fr/wp-content/uploads/2023/01/rapport\\_getti.pdf](https://recette.humanite.fr/wp-content/uploads/2023/01/rapport_getti.pdf)

- de crimes en matière militaire et contre les intérêts de la nation,
- de crimes contre l'humanité et crimes de guerre.

À noter, **le législateur a encadré avec bien plus de prudence le plaider-coupable délictuel, qui reste interdit pour un certain nombre de délits tels que les agressions sexuelles, les homicides involontaires ou encore les violences punies de plus de 5 ans d'emprisonnement.** De nombreux parquets ont en outre fait le choix d'exclure les violences conjugales du champ du plaider-coupable, considérant que cette procédure « simplifiée » n'était pas adaptée à ce type de faits complexes et nécessitant un débat à l'audience.

La peine encourue maximale serait réduite aux deux tiers et un parcours de justice restaurative serait proposé à la personne condamnée dans le cadre de cette procédure non susceptible de recours.

En cas d'acceptation du plaider-coupable préalable à l'ordonnance de mise en accusation (OMA), l'homologation devrait intervenir dans un délai de 6 mois pour les personnes détenues et 12 mois pour les personnes libres. Dans ce cas, la défense et la partie civile disposeraient d'un délai de 10 jours pour s'opposer à compter de l'avis qui lui est fait.

En cas de plaider-coupable criminel post-OMA (initié par l'accusé-e ou le parquet), l'entretien avec le-la procureur-e de la République devra être suivi de l'accord ou du refus de la personne dans un délai de 10 jours puis l'homologation devra intervenir dans le mois suivant l'accord. Cette procédure peut être initiée tant que la cour d'assises ou la CCD n'a pas examiné l'affaire sur le fond, y compris si elle a fait l'objet d'une décision de renvoi.

Le projet de loi prévoit que l'accusé-e peut mettre fin à la procédure de plaider-coupable à tous les stades de la procédure, par l'affirmation de son désaccord ou son absence. Le texte ne prévoit pas la réciproque pour la partie civile, qui ne peut faire valoir son opposition qu'au début de la procédure par sa non-opposition.

Preuve du caractère exclusivement gestionnaire de ce projet, l'unique entretien préalable entre l'accusé-e et le parquet pourra être réalisé **en visioconférence** avec l'accord du ou de la mis-e en examen. Cet unique entretien devra être l'occasion d'informer l'accusé-e qu'il ou elle ne pourra faire citer ni témoin ni expert-e lors de l'audience d'homologation.

L'accord sera ensuite présenté lors d'une audience d'homologation à un-e président-e d'assises et 2 assesseur-es professionnel-les (conseiller-ères ou juges). Le texte prévoit que le-la président-e présentera de « façon concise » les faits reprochés. La partie civile et/ou son avocat-e pourront faire des observations, le ou la procureur-e prendra des réquisitions (sans précision sur leur teneur) puis l'accusé-e et son avocat-e auront la parole en dernier. La cour se retirera pour délibérer et rendra un arrêt immédiatement exécutoire.

## Nos observations

Si Éric Dupond-Moretti a été le fossoyeur des cours d'assises avec la mise en place des cours criminelles départementales, **Gérald Darmanin se propose quant à lui d'enterrer la justice criminelle** en y introduisant la procédure de plaider-coupable. En effet, la réforme présentée envisage un renversement total de la philosophie de notre droit pénal criminel, dernier vestige d'une « *justice pénale (qui) a longtemps résisté à la logique managériale en se revendiquant comme un bien commun a-marchand* »<sup>7</sup>

La justice criminelle est un sujet trop grave pour la dénaturer à des fins gestionnaires. Il s'agit d'un pilier de notre contrat social et d'un héritage de la Révolution française. Une société qui ne prend plus le temps de juger les faits les plus graves ne peut prétendre rendre la justice.

Évoquer enfin une « révolution » quand le projet consiste en la négation du procès pénal, en portant le glas des cours d'assises, transformées par un dispositif transactionnel en inadéquation totale avec la justice criminelle, apparaît bien cynique. S'il est exact que le stock de dossiers à juger est important et les délais inadmissibles, la solution ne peut consister au renoncement de juger les infractions pourtant reconnues comme les plus graves. Si, en l'état des effectifs actuels, nous ne disposons plus de la capacité de juger nos crimes, alors cessons de poursuivre les infractions de moindre gravité pour se laisser les moyens de juger les faits les plus graves.

Le Syndicat de la magistrature est fermement opposé à la mise en place d'une procédure de plaider-coupable en matière criminelle, estimant qu'il s'agit purement et simplement d'un recul tant démocratique que qualitatif de la justice pénale, au profit d'une logique strictement gestionnaire.

- **Un recul démocratique résultant d'un double éloignement des citoyen·nes :**
  - **Une mise à l'écart supplémentaire des juré·es**

Le Syndicat de la magistrature a dénoncé et s'oppose toujours aujourd'hui à la mise en retrait des citoyen·nes du processus de jugement des crimes. Ce que nous portons lors de la création des cours criminelles départementales vaut pour le plaider-coupable. Ces procédures constituent un danger pour la qualité de la justice rendue, ainsi que pour la compréhension de celle-ci par la société civile. Ces deux phénomènes constituent un recul démocratique majeur.

S'agissant de la perte de qualité de la justice rendue, notre organisation considère la présence des juré·es, outre ses vertus irremplaçables en terme de citoyenneté et

---

<sup>7</sup> Référence : C. BESNIER, « Le devenir de la cour d'assises : perspectives comparées », Les cahiers de la justice, Dalloz, 2017/04, p. 648 – citée dans la thèse « La manifestation de la vérité dans le procès pénal : une étude comparée entre la France et les États-Unis » écrite par Marie-Sophie BAUD en 2019

d'ouverture du système judiciaire sur la société, comme un **garde-fou contre la stakhanovisation de la justice criminelle**. La nécessaire pédagogie devant être faite à leur égard assure en effet qu'un temps d'audience suffisant soit consacré aux dossiers, et permet la tenue de débats de qualité sur des faits criminels dont la complexité se soustrait bien souvent à la simple question de l'aveu ou de la reconnaissance des faits.

S'agissant de **l'éloignement des citoyen·nes de la justice**, il doit être rappelé que « *la cour d'assises est une école de la citoyenneté, de la difficulté de juger des faits et des personnes. Elle montre la justice dans le doute avant la certitude de la décision*<sup>8</sup> ». En créant le plaider-coupable criminel, le législateur choisirait d'éloigner toujours plus les citoyen·nes de l'expérience démocratique fondamentale leur permettant de mieux comprendre le fonctionnement de la justice.

Pour rappel, le choix d'inclure des juré·es au cœur du procès pénal est un héritage de la Révolution française. Le principe de la composition mixte des juridictions jugeant des faits criminels, associant magistrat·es professionnel·les et citoyen·nes tiré·es au sort a été décidé par la loi des 16 et 21 septembre 1791. Ce texte instaure le tribunal criminel départemental, qui deviendra ensuite la Cour d'assises<sup>9</sup>. Ce choix a notamment été fait pour assurer un regard du peuple sur la façon dont la justice est rendue<sup>10</sup>.

#### ○ **L'exclusion du public du procès pénal**

La création de la CRPC criminelle priverait en outre la population tout entière de la possibilité d'assister aux procès criminels et ainsi de prendre connaissance de l'intégralité des dossiers, ainsi que de la teneur des débats. Cet état de fait déjà valable et hautement critiqué en matière correctionnelle est encore plus inadmissible s'agissant des faits criminels. Les procès peuvent conduire à des changements sociétaux majeurs et des prises de consciences au sein de l'opinion ou des pouvoirs publics, pour peu qu'ils soient... publics. Il s'agit d'une **nécessité démocratique majeure**.

L'absence de publicité pour le jugement des faits les plus graves est de nature à **entamer la confiance** des citoyen·nes dans la justice, dès lors que toute procédure dissimulée ou opacifiée est forcément vectrice de suspicion.

#### - **Un risque pour les droits des accusé·es et des parties civiles**

---

<sup>8</sup> Le plaider coupable criminel : la carotte ou le bâton ? - Jean-Marie Fayol-Noireterre, ancien président de Cour d'assises. *Revue L'essai pour une autre justice* – septembre 2009

<sup>9</sup> Delphine Durançon. « La Cour d'assises : une juridiction séculaire et atypique en perpétuelle quête de rénovation ». Sociologie. Université Paris Saclay (COMUE), 2015. Français. NNT : 2015SACLS140 - [https://theses.hal.science/tel-01292120/file/70912\\_DURANCON\\_2015\\_archivage.pdf](https://theses.hal.science/tel-01292120/file/70912_DURANCON_2015_archivage.pdf)

<sup>10</sup> François Moncassin, « L'Instruction sur la procédure criminelle de 1791 : une autre présentation de la loi des 16-29 septembre 1791 sur la police de sûreté, la justice criminelle et l'établissement des jurés », Cahiers Jean Moulin [En ligne], 8 | 2022, mis en ligne le 24 janvier 2023, consulté le 05 février 2024. URL : <http://journals.openedition.org/cjm/1866> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/cjm.1866>

- **Un outil au service d'une « vérité de compromis » accroissant les risques d'erreur judiciaire ou de resserrement des faits saisis**

L'instauration du plaider-coupable est critiqué par de nombreux·ses auteur·ices comme plaçant l'aveu au cœur de la procédure et de la phase de condamnation, alors même que ce dernier est fragile et ne reflète pas toujours la vérité matérielle. L'existence de la procédure de plaider-coupable implique nécessairement que la recherche de l'aveu prime sur la recherche de la vérité. Car l'ensemble des acteur·ices de la chaîne pénale, conscients de l'économie d'énergie en cas d'aveu, sont tenté·es de s'y accrocher, quand bien même il ne serait pas véritable.

Dans un contexte où les magistrat·es sont pressurisé·es par le nombre de procédures traitées et le nombre d'arrêts rendus, il existe un risque majeur d'être tenté de s'en tenir à l'aveu, afin de gagner du temps, quitte à laisser de côté d'autres éléments du dossier, ou bien de ne pas creuser toutes les pistes d'un dossier. A l'instar de ce qui est déjà pratiqué en correctionnel, il pourrait ainsi être fait le choix de ne retenir que les faits reconnus, et de laisser ainsi de côté certaines victimes, ou certains faits – qui auraient pourtant leur importance notamment dans la réflexion sur la peine.

L'universitaire Benjamin Fiorini<sup>11</sup> met en avant des études de droit comparé entre les procédures françaises et américaines qui ont démontré qu'une reconnaissance de culpabilité était loin de prémunir contre les risques d'erreurs judiciaires. Il en conclut que *« dans le cadre d'une telle procédure de plaider-coupable, c'est une **vérité de compromis** qui est recherchée, et ce dans une **optique de célérité**. Le rôle de l'institution judiciaire est amoindri par le fait qu'elle n'a pas à rapporter la preuve de la culpabilité. Déformé par le prisme libéral, le droit à la présomption d'innocence se conçoit alors comme un titre pouvant être marchandé – comme tous les autres. C'est moins la vérité matérielle qui est recherchée que l'acceptation officielle de culpabilité par la personne mise en cause, qui acquiert de ce fait une valeur performative »*.

Jean-Marie Fayol Noireterre, président de Cour d'assises de 1990 à 2005, a pu indiquer<sup>12</sup> qu'en matière de plaider-coupable, *« ce qui est le plus inquiétant pour la recherche de la vérité, c'est l'instauration dans la loi d'un chantage à l'aveu (...). Ce chantage sera dès le départ dans la procédure, dans la tête du soupçonné, du policier, de l'avocat, ou du magistrat enquêteur. Déjà, tout policier, tout juge d'instruction, tout avocat, tout président d'assises est tenté d'obtenir un aveu : c'est aidant pour les victimes, dit-on, c'est rassurant pour le juge (pas d'erreur judiciaire ?). Reconnaître ou faire reconnaître est de l'intérêt du soupçonné, et de toutes les parties : on va plus vite tout au long de la procédure, on rentabilise le temps des parties et des juges, on supprime un certain aléa. Cette nouvelle procédure légalise un donnant-donnant et met le juge à l'écart de tout contrôle sur l'aveu »*.

---

<sup>11</sup> Benjamin Fiorini. « Le plaider-coupable, cheval de Troie de l'erreur judiciaire », Revue *Délibérée* « Juger les juges » 2022/2, p. 47 À 52. Éditions La Découverte. ISSN 2555-6266. ISBN 9782348073830. DOI 10.3917/delib.016.0047. <https://droit.cairn.info/revue-deliberee-2022-2-page-47?lang=fr>

<sup>12</sup> Le plaider coupable criminel : la carotte ou le bâton ? - Jean-Marie Fayol-Noireterre, ancien président de Cour d'assises. Revue *J'essaime pour une autre justice* – septembre 2009

Il ajoutait : « si l'on re-situe cette nouvelle démarche dans l'évolution actuelle du judiciaire, on constate une modification fondamentale de la fonction régalienne de la justice par l'organisation de sa privatisation. Car si le juge n'a plus la possibilité d'apprécier la culpabilité, il doit s'en remettre à une personne privée qui se dit coupable. Par cette parole, le soupçonné s'accapare la fonction de juger, de trancher sur la culpabilité, qui, dans les pays démocratiques, appartient à une institution d'État, la justice ».

Il est également à noter que la question du plaider-coupable criminel avait déjà été envisagé en 2008, sous la présidence de Nicolas Sarkozy, qui avait constitué un comité de réflexion sur la justice pénale présidé par Philippe Léger. Alors qu'il proposait une procédure simplifiée en cas de faits criminels reconnus, le comité émettait pourtant un avis défavorable à une simple reprise de la procédure de plaider coupable délictuelle. Les auteurs du rapport considéraient que « cette procédure exclut tout débat lors de l'audience d'homologation, que ce soit sur les faits ou la peine. Extrêmement rapide, elle ne sied pas au jugement d'un crime » (p.43 du rapport). Il tirait également le constat suivant : « L'expérience des CRPC montre que la reconnaissance des faits n'est pas exclusivement déterminée par la préoccupation de « dire la vérité » mais souvent par la crainte de l'aléa judiciaire qui peut conduire à une fausse reconnaissance de culpabilité »<sup>13</sup>.

- **Une marchandisation de la peine**

La CRPC est l'outil par excellence d'une justice d'abattage ne se souciant que de ses indicateurs statistiques et oubliant le sens même de l'oeuvre de justice : réparer et rétablir un équilibre lésé. **Cette logique gestionnaire ne doit pas contaminer le champ criminel.**

Le plaider-coupable constitue une **atteinte à l'office du juge**, et place décisionnaire le ministère public, qui devient juge et partie.

La détermination et la fixation d'une peine criminelle doit être débattu en collégialité et non fixé par une seule et unique personne, afin de déterminer la peine la plus juste, comprise de tous-tes : **c'est là une garantie indispensable de l'impartialité du processus décisionnel pour les décisions qui auront conséquences les plus lourdes pour les individus.** Or, avec le plaider-coupable, l'enjeu ne sera plus de trouver la juste peine, mais celle qui sera acceptée par l'accusé.

Par ailleurs, le processus de justice négociée doit être rejeté en matière criminelle en raison de l'inégalité des armes entre les parties et des enjeux de privation de liberté en présence. Avec une loi de chantage à l'aveu, l'instauration de la CRPC criminelle fait en effet peser un réel risque sur les accusé-es vulnérables ou en situation de précarité. Cette justice expéditive ne mettra pas en mesure ces accusé-es d'avoir un regard et un

---

<sup>13</sup> Rapport du comité de réflexion sur la justice pénale présidé par Philippe Léger (2009) – p.38 à 43 - <https://www.vie-publique.fr/files/rapport/pdf/094000401.pdf>

avis étayé sur les charges présentées contre eux dans leur dossier : comment, dans ce contexte, faire un choix éclairé quant à la reconnaissance de leur culpabilité, mais également quant à la proposition de peine ?

Placé-es dans une situation d'infériorité évidente vis-à-vis du parquet, les accusé-es n'auront que peu de moyen de résister à l'affirmation qu'ils risqueraient plus aux assises, et qu'il vaut mieux accepter une peine présentée comme plus avantageuse.

- **Des parties civiles prises au piège**

Les parties civiles sont aussi largement sacrifiées par ce projet de réforme, qui envisage de les confronter à une **énième violence judiciaire : être prises en tenaille entre deux solutions défailtantes**. Elles seront sommées de choisir entre un procès dont la tenue sera lointaine, ou bien une procédure accélérée, mais dans laquelle elles n'auront pas la parole et ne pourront entendre les déclarations de l'accusé-e sur les faits. Ce choix qui leur incombera constituera sans aucun doute une nouvelle violence au sein de leur parcours judiciaire.

Par ailleurs, le principe selon lequel le plaider-coupable pourra se tenir « sauf opposition de la partie civile » doit être tempéré, dès lors que l'autorité judiciaire n'aura pas à s'assurer de son accord mais seulement à constater l'absence d'opposition, ce qui exclut de fait les parties civiles n'ayant pas été en mesure de se positionner dans les délais impartis. **Ce soit-disant garde-fou constitue en réalité un net recul des droits des parties civiles.**

S'agissant de l'argument visant à présenter l'audience comme pouvant être vécue comme une nouvelle violence par les victime, le Syndicat de la magistrature indique que **la solution n'est pas de supprimer l'audience, mais de la repenser**, notamment à travers une formation beaucoup plus ciblée des magistrats, afin de réduire au maximum le risque de victimisation secondaire.

- **Un projet de réforme simpliste et ignorant la complexité de l'aveu au pénal**

Au-delà de tous les éléments déjà développés, ce projet de réforme semble ignorer que la reconnaissance des faits, a fortiori en matière criminelle, est une donnée extrêmement complexe à objectiver. Car les accusé-es reconnaissent souvent une partie des faits, fréquemment leur matérialité et non leur intentionnalité. Or, il est plus que fréquent que les pièces judiciaires ne permettent pas d'appréhender cette reconnaissance dans toute sa complexité. Seul le débat à l'audience permet de comprendre réellement le positionnement de l'accusé-e, a fortiori lorsqu'il ou elle a été interrogé-e plusieurs années auparavant.

Le risque de l'introduction du plaider-coupable tient dans la tentation pour les magistrat-es, dans un souci « d'efficacité » de ne retenir que les faits reconnus, et de laisser de côté ceux contestés – et donc de potentielles victimes, ou faits.

Cette procédure est vouée à rallonger le temps de traitement des dossiers, puisqu'elle nécessitera de faire le point avec l'accusé-e à chaque fin d'information judiciaire, sans certitude que son point de vue ne change d'ici la tenue du plaider-coupable – autant d'épreuves et temps supplémentaire infligés aux parties présentes.

Par ailleurs, il est nécessaire d'indiquer que l'audience est particulièrement utile pour les faits reconnus, car l'enjeu n'étant plus la culpabilité, les débats peuvent se dérouler de manière plus apaisée, et se focaliser sur les raisons du passage à l'acte, le positionnement de l'accusé-e et le choix de la peine la plus adaptée à la situation des parties.

\* \* \*

Le président d'assises Jean-Marie Fayol Noireterre résumait ainsi : « *Finalemment, sous couvert de management judiciaire estimé nécessaire, on projette des réformes qui mettent en cause les fondements du droit pénal. Et c'est :*

- *Le retour à la preuve légale : l'aveu s'impose au juge ;*
- *Le chantage possible à la minoration légale de la peine, si aveu ;*
- *La suppression partielle de l'oralité des débats ;*
- *La confiscation de la parole des uns et des autres ;*
- *la remise en cause du contradictoire, par la suppression de toute discussion sur les faits »*

### **III/ Le renforcement des cours criminelles départementales et la modification de la procédure criminelle, ou la disparition programmée des assises**

#### **Le projet de loi**

S'agissant des **cours criminelles départementales**, le projet prévoit notamment :

- l'élargissement de leur compétence aux accusé-es en état de **récidive légale** ;
- la tenue de CCD dans des tribunaux judiciaires non-sièges de Cours d'assises
- la pérennisation des avocat-es honoraires en tant qu'assesseur-es ;
- la création de « **citoyens assesseurs** » ;
- la suppression de l'exigence de présidence de la CCD par un ou une magistrat-e exerçant ou ayant exercé les fonctions de président-e d'assises ;
- l'allongement des délais de **détention provisoire** post-OMA de 12 à 18 mois.

S'agissant des « citoyens assesseurs », le [projet de loi organique](#) prévoit qu'il s'agirait de personnes justifiant d'un intérêt pour la participation au service public de la justice et répondant à l'une ou l'autre des conditions ci-dessous :

- justifier d'une compétence ou d'une expérience les qualifiant pour l'exercice des fonctions judiciaires pénales ; ou
- avoir validé un diplôme sanctionnant une formation juridique d'une durée égale à au moins 2 ans ou justifiant d'une qualification reconnue au moins équivalente.

Ils et elles seraient nommé-es pour quatre ans, et bénéficieraient d'une formation à l'ENM.

S'agissant des cours d'assises et CCD :

- De doter de force conclusive l'accord trouvé en réunion préparatoire criminelle, en interdisant toute modification postérieure de la liste de personnes citées, de leur ordre de déposition ou la durée d'audience – sous réserve du pouvoir discrétionnaire du président de la cour et sauf circonstances particulières appréciées par le président de la cour d'assises ou remplacement ultérieur de l'avocat désigné ;
- De limiter à 2 noms (au lieu de 5 aujourd'hui) le nombre de témoins pouvant être cités à la requête des parties aux frais de l'État ;
- l'élargissement de la liste des magistrat-es siégeant aux assises, en incluant les président-es de chambre.

S'agissant **des appels**, le projet de loi prévoit :

- la possibilité de jugement en appel par la même CCD ou cour d'assises autrement composée – alors que les appels des arrêts de CCD sont aujourd'hui jugés en cours d'assises ;
- le jugement des appels circonscrits aux peines complémentaires ou leur modalité d'application à une cour réduite à 3 magistrat-es ;
- de permettre aux MTT de siéger en cour d'assises d'appel.

### **Nos observations**

Comme développé supra, le Syndicat de la magistrature considère que les cours criminelles départementales doivent être purement et simplement supprimées.

- **Un mouvement de disparition progressive de la Cour d'assises, seule garde-fou contre la soumission de la justice criminelle à des impératifs purement gestionnaires**

Dans un système en tension dominé par une logique gestionnaire, la création de modes de fonctionnement dégradés qui entrent en concurrence avec des circuits qualitatifs entraîne inévitablement une pression ministérielle et hiérarchique exercée sur les magistrat-es afin qu'ils et elles privilégient les solutions « économiques ». Ceci conduit progressivement à une disparition d'une justice de qualité. Cette cohabitation permet une habitude du monde judiciaire, et limite la contestation, dès lors que le système qualitatif n'est pas brutalement supprimé.

Cette dégradation constante est expérimentée depuis plusieurs décennies par le monde judiciaire. La création de voies procédurales dites « rationalisées », sacrifiant en réalité la qualité de la justice rendue, se sont ainsi multipliées :

- les audiences à juge unique prennent le pas sur les audiences collégiales,
- les CRPC sont privilégiées aux audiences publiques, ouvertes au débat et collégiales,

- les procédures d'urgences (déferrement de tout type) priment sur les voies classiques et nombre de tribunaux limitent voire abandonnent les convocations simples devant les tribunaux (COPJ ou citations).

Dans ce contexte, la justice criminelle n'a évidemment pas été épargnée. L'instauration des cours criminelles départementales en 2023 annonçait la volonté de mettre en concurrence les cours d'assises, instances reconnues pour la qualité de la justice rendue, par une voie alternative annoncée comme plus « efficace », celle des CCD. À ce jour, force est de constater l'échec patent de ces cours criminelles annoncées comme le remède miracle au traitement du stock de dossiers.

Malgré la communication officielle assurant que les cours d'assises n'ont pas vocation à disparaître, force est de constater que **tout est fait pour permettre un glissement toujours plus important vers les cours criminelles. C'est donc bien l'abandon des cours d'assises qui se prépare actuellement.** Ceci s'illustre dans le projet de loi tant par l'élargissement du champ de compétence des CCD que par l'éviction des juges professionnel·les par d'autres catégories d'assesseur·es : magistrat·es à titre temporaire, magistrat·es honoraires, avocat·es honoraires, et désormais « citoyens assesseurs ».

La justice criminelle de demain se profile presque comme une audience correctionnelle classique : trois magistrat·es professionnel·les, assisté·es de deux assesseur·es sélectionné·es sur des critères de « compétence » juridique, largement discutables et dont on peine à comprendre quelle serait la source de leur légitimité. L'objet démocratique que constitue la cour d'assises, fondé sur le tirage au sort des jurés, disparaît derrière la soumission de la justice criminelle à des impératifs purement gestionnaires.

- **La reconstitution d'un jury ni populaire, ni professionnel visant uniquement à pallier la pénurie de magistrat·es professionnel·les**

S'agissant de la participation de magistrat·es non-professionnel·les aux compositions de jugement et la pérennisation des avocat·es honoraires, le Syndicat de la magistrature dénonce de longue date la création d'assesseur·es non professionnel·les et contractuel·les dont les garanties en termes d'indépendance et de connaissance du métier sont insuffisantes.

Il paraît fondamental de rappeler que la création des magistrat·es exerçant à titre temporaire (MTT), puis des avocat·es honoraires, ne résulte pas d'une volonté d'améliorer la qualité de la justice rendue mais vise uniquement à **pallier le manque de magistrat·es**. La pénurie d'effectifs et le surmenage dans les juridictions conduisent à se résoudre à la présence de ces magistrat·es d'un nouveau type. La logique gestionnaire l'emporte sur l'exigence de qualité de la justice rendue.

L'introduction d'assesseur·es non professionnel·les revient à réintroduire des juré·es d'assises en cours criminelle départementale qui se présentait pourtant, très précisément, comme devant être une justice professionnelle... Ici, toutefois, la Cours ne

représentant pas la société dans son ensemble grâce au tirage au sort des citoyens : elle est complétée par **la constitution d'une forme de jury de notables**.

Le Syndicat de la magistrature réaffirme la nécessité d'investir de manière pérenne dans la justice. Ceci exige d'augmenter le nombre de magistrat-es de plein exercice, formé-es au sein de l'École nationale de la magistrature et disposant d'un statut garantissant leur indépendance.

- **Sur la généralisation des avocat-es honoraires**

S'agissant de la généralisation des **avocat-es honoraires**, le Syndicat de la magistrature réaffirme que leur statut n'est pas suffisamment protecteur et que leur absence de réelle formation ne permet pas de pouvoir les considérer comme « faisant fonction » de magistrat-es.

Leur formation est actuellement fixée à deux jours, et présente un programme très vaste, impliquant nécessairement un traitement superficiel. Ainsi, seule une demi-journée est dédiée à l'appréhension des infractions sexuelles qui sont les infractions majoritaires jugées au sein des cours criminelles départementales.

S'agissant de leur statut, les avocat-es honoraires sont soumis-es à des obligations déontologiques d'indépendance, d'impartialité, de dignité et probité, de se comporter de façon à exclure tout doute légitime à cet égard, et de prévenir ou faire cesser les situations de conflit d'intérêts. A ce titre, ils et elles doivent remplir une déclaration d'intérêts.

La loi organique prévoit par ailleurs que le pouvoir d'avertissement et de sanction disciplinaire à leur égard est exercé par « l'autorité investie de ce pouvoir dans les conditions prévues au chapitre VII de l'ordonnance du 22 décembre 1958 », soit le CSM et le ou la premier-ère président-e.

Ce statut n'est pas suffisamment protecteur : si les avocat-es honoraires peuvent avoir une bonne connaissance de la matière juridique, rien ne garantit qu'ils ou elles aient déjà exercé en matière pénale, ni qu'ils ou elles soient formé-es au contentieux criminel.

S'agissant des garanties d'indépendance, les modalités de leur rémunération (à la vacation) laissent craindre qu'ils ou elles soient placé-es dans une situation de délicate vis-à-vis des magistrat-es, dès lors qu'existe le risque de non-renouvellement de mission ou de non-emploi s'ils ou elles déplaisent.

Cette dépendance est d'autant plus grande que les assesseur-es sont tenu-es au secret des délibérés, de telle sorte qu'ils ou elles ne pourront que dans des cas très limités faire état de pratiques problématiques. A l'inverse, le ou la premier-ère président-e sera obligé-e de se fonder sur l'appréciation du ou de la président-e d'assises ou de CCD pour se prononcer sur leurs qualités.

Le Syndicat de la magistrature est ainsi défavorable à leur généralisation et réaffirme la nécessité d'un retour à un régime unifié de la justice criminelle – au sein duquel les assesseur·es sont magistrat·es et les juré·es réellement tiré·es au sort.

- **L'audience préparatoire criminelle - une rationalisation de l'audience sacrifiant la qualité du procès criminel**

En donnant force obligatoire à l'accord trouvé lors de l'audience préparatoire criminelle et en réduisant le nombre de personnes pouvant être citées par les parties à l'audience, le projet de loi vise à rationaliser le temps d'audience et réduire les aléas – afin de servir l'objectif de réduction des délais de traitement et de jugement.

Ce projet ignore cependant la réalité des audiences préparatoires criminelles, actuellement sous-investies notamment par le parquet. En l'absence de temps dédié à cette tâche en amont, le ou la parquetier·e devant être présent·e à l'audience sera dans l'incapacité de préparer et d'assister à l'audience préparatoire. Priver le parquet mais également les parties de pouvoir ajouter des témoins ou expert·es après l'audience préparatoire porte atteinte à la qualité des débats qui pourront se tenir – il n'est pas rare d'identifier, parfois dans un temps très proche de l'audience, lors de la préparation du dossier la pertinence de faire citer un témoin ou un·e expert·e. La force obligatoire de l'accord en audience préparatoire et la limitation du nombre de personnes pouvant être citées par les parties risquent de nuire à la qualité des débats et ainsi à la décision en résultant.

o **Une déspecialisation inacceptable des président·es de CCD**

Le projet de loi propose de permettre au premier président de la cour d'appel de désigner comme président d'une cour criminelle départementale (CCD) un président de chambre ou un conseiller du ressort qui n'a pas exercé les fonctions de président de cour d'assises.

Cette disposition est particulièrement révélatrice du **démantèlement** opéré de la **justice criminelle** par ce projet de réforme et de son caractère purement gestionnaire. En effet, il est ici question de permettre la déspecialisation des président·es de CCD en autorisant la désignation de magistrat·es non formées et non expérimentées en présidence d'audience criminelle.

Il convient de rappeler cette évidence : la cour criminelle départementale traite de crimes, à l'instar de la cour d'assises – avec un degré similaire de complexité dans l'instruction des faits notamment de nature sexuelle. Il est donc fondamental de sanctuariser la spécialisation des président·es de ces cours, en assurant qu'elles soient présidées par des magistrat·es formé·es et coutumier·es de cette instance.

Le projet de loi ne fait que confirmer qu'aucune augmentation notable n'est envisagée en termes d'effectifs pour présider les audiences criminelles, et que le ministère souhaite pouvoir augmenter les capacités de jugement en soustrayant des conseiller·es

ou président·es de chambre à leurs contentieux, plutôt que de mettre en place une stratégie de renforcement pérenne des effectifs dédiés à la justice criminelle.

Alors que de nombreuses instances et expert·es recommandent la spécialisation des magistrat·es pour mieux traiter des crimes de nature sexuelle, le ministère fait une proposition qui s'inscrit totalement en contradiction avec l'amélioration appelée par la société civile.

Le Syndicat de la magistrature est ainsi formellement opposé à cette proposition.

## **Partie 2 – Sur les capacités d'investigations et la prise en charge des victimes**

### **I/ Sur la légalisation de la généalogie génétique d'investigation**

#### **Le projet**

Le projet de loi prévoit de créer un article 706-56-1-2 au sein du code de procédure pénale autorisant les enquêteur·rices, « *lorsque les nécessités de l'enquête l'exigent, après avoir procédé à la comparaison avec le FNAEG* », sur autorisation du juge des libertés et de la détention saisi par le parquet, ou du juge d'instruction, à ordonner la comparaison d'une empreinte génétique établie à partir d'une trace biologique issue d'une personne inconnue avec les données de bases génétiques établies hors du territoire de la République en vertu d'un droit étranger, aux fins de recherche de personnes pouvant être apparentées à la personne dont l'identification est recherchée.

Le recours à cette technique serait autorisé pour les crimes de terrorisme (articles 421-1 et 421-2-1 du code pénal), mais également pour les crimes et délits prévus au premier alinéa de l'article 706-106-1 du code pénal, soit les crimes de meurtre, d'assassinat, d'actes de torture et de barbarie, de viol et d'enlèvement et de séquestration.

Le texte ne circonscrit pas l'utilisation de la technique à la recherche de mis·e en cause ou victimes, mais reste vague, en permettant un usage « *aux fins de recherche des personnes pouvant être apparentées à la personne dont l'identification est recherchée* ».

Le texte encadre de manière très générale les caractéristiques pouvant être recherchées en indiquant « *l'analyse de la trace génétique ne peut conduire à l'examen de caractéristiques génétiques non nécessaires à l'identification recherchée, ni permettre d'avoir connaissance de l'ensemble des caractéristiques génétiques constitutionnelles de la personne dont l'identification est recherchée* ».

Il est également prévu que les bases génétiques étrangères doivent garantir le consentement de leurs utilisateur·ices à l'usage de leur profil génétique à des fins d'identification dans une procédure pénale.

\* \* \*

Cette disposition prévoit ainsi d'autoriser le recours aux **bases de données génétiques commerciales**, notamment présentes aux Etats-Unis. Pour rappel, la généalogie génétique vise à exploiter l'ADN, non pas pour remonter directement jusqu'à l'auteur·rice des faits, mais jusqu'à des personnes qui lui sont apparentées – et n'ayant donc pas consenti à l'intégration de leurs données génétiques dans les banques de données de prestataires privés.

### **Nos observations**

Le recours à des bases de données génétiques étrangères soulève des problèmes éthiques et techniques. Le ministère souhaite, en effet, avaliser le recours à des données génétiques collectées à des fins récréatives ou commerciales. Cette pratique de la généalogie génétique récréative est actuellement interdite en France par la loi bioéthique de 2021 mais autorisée dans d'autres pays, comme aux Etats-Unis. Cette pratique soulève des enjeux éthiques, dès lors que ces données permettent **l'identification des proches** du ou de la client·e ayant eu recours à cette pratique, sans qu'ils ou elles n'aient consenti au stockage de leurs données génétiques. Cette pratique est en outre critiquée sur le plan de sa fiabilité avec des alertes sur les risques d'erreur.

Il doit en premier lieu être relevé que **le comité consultatif national d'éthique (CCNE)**, ni aucune autre instance similaire, n'a pas été saisi pour avis, ce qui constitue un obstacle majeur à l'autorisation de cette technique.

Comme l'ont relevé Catherine Bourgain, vice-présidente du comité d'éthique de l'Inserm, et Elsa Supiot, professeure de droit privé dans une [tribune](#) parue dans le Monde en novembre 2025<sup>14</sup>, le recours à cette pratique :

- constituerait un nouveau contournement de la législation française qui entendait restreindre l'utilisation de l'ADN en matière pénale à la seule identification des individus puisque les données de ces bases contiennent également des informations sur leur santé et leurs origines ;
- comporterait la nécessité absolue d'imposer de multiples garanties pour délimiter les possibilités de fichage et de réutilisation de données collectées dans un contexte non policier ;

---

<sup>14</sup> Tribune parue dans le Monde le 5 novembre 2025 - « Le recours aux bases de données génétiques commerciales pour résoudre les affaires criminelles nécessiterait de multiples garanties »

- engendrerait la mise sous surveillance de personnes ciblées sur le fondement d'une simple ressemblance génétique, au sein d'une base de plusieurs centaines de milliers ou millions de consommateur·rices, attentant fortement à leur vie privée ;
- risquerait d'ouvrir la voie à une banalisation de l'accès par la police à ces bases commerciales et, à terme, aux autres bases contenant des données génétiques, bases constituées notamment dans un cadre de recherche ou de santé.

Le ministère n'a pas suffisamment évalué les risques sous-tendus par l'autorisation du recours aux données privées de généalogie génétique.

Le cadre proposé est manifestement insuffisant au regard des enjeux soulevés, et apparaît ainsi **contraire à l'article 10 de la directive 2016/680 dite « Police-Justice »**, qui exige que tout traitement de données génétiques soit subordonné à un principe d'absolue nécessité et explicitement prévu par la loi.

D'abord, et contrairement aux législations états-uniennes ou danoises, le texte ne conditionne pas l'usage de cette technique au fait que tout autre acte d'enquête ait échoué à l'identification de l'auteur. Par ailleurs, s'agissant des infractions permettant d'y recourir, le champ est très large et dépasse la définition des *cold case* posée par l'article 706-106-1 du CPP, alors que la réforme est justifiée par la résolution de ces affaires non résolues.

En outre, le texte envisagé ne restreint pas l'usage de cette technique aux mis en cause, contrairement aux législations danoises et suédoises, ni même aux mis en cause et victimes, en visant « personne dont l'identification est recherchée » et il ne définit pas non plus strictement les utilisations pouvant être faites des données recueillies. S'agira-t-il seulement d'une unique finalité d'identification, ou également de réalisation de portraits-robots génétiques et d'analyse des prédispositions médicales ?

Enfin, et contrairement aux premiers travaux présentés, le projet de loi ne prévoit plus de processus de validation des bases de données pouvant être utilisées après vérification de leur fiabilité. Cette absence apparaît **être en violation** avec les obligations posées par la **Directive européenne 2016/180 dite Police-Justice** dont **l'article 7** exige de pouvoir vérifier la qualité des données – ce qui semble impossible dès lors que des données seraient acquises en dehors de l'Union européenne.

Pour toutes ces raisons, le Syndicat de la magistrature est fermement défavorable à la légalisation d'une pratique au vu des limites éthiques et techniques en présence et au regard des atteintes aux libertés individuelles en jeu, non suffisamment protégées par un cadre particulièrement peu précis.

## II/ Sur l'extension des infractions permettant l'inscription au FNAEG

### Le projet

L'article 706-55 du code de procédure pénale fixe la liste des infractions permettant l'inscription au FNAEG des empreintes génétiques des personnes mis en causes et condamnées pour ces infractions.

Le projet de loi prévoit d'étendre la liste des infractions entraînant inscription au FNAEG, en y ajoutant :

- les infractions d'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irréguliers,
- l'infraction de mandat criminel (221-5-1 CP) en lieu et place de l'empoisonnement,
- les menaces conjugales de commettre un crime ou délit,
- l'abus de confiance et l'abus de confiance aggravé,
- les délits d'homicide involontaire, d'homicide routier et de mise en danger d'autrui,
- les délits de mise en danger et d'atteintes à la personnalité,
- le faux et la détention de faux d'un document administratif (441-2 CP),
- l'obtention frauduleuse de document administratif (441-6 CP),
- les délits de participation à une manifestation ou rassemblement publique avec arme, la participation à un groupe de combat, l'assistance à un auteur ou complice d'acte de terrorisme, la menace commise contre un magistrat, avocat, arbitre, interprète ou expert (434-8),
- l'évasion (434-27), la fourniture de moyens permettant l'évasion (434-32) et aggravée lorsque commise par une personne chargée de sa surveillance (434-33), l'intrusion non autorisée dans un établissement pénitentiaire (434-35-1).

Le projet de loi prévoit en outre que les assistant-es d'enquête puissent vérifier, avant la signalisation d'une personne au FNAEG, au vu de son état civil, que l'empreinte de cette personne n'y est pas déjà enregistrée.

### Nos observations

Notre syndicat dénonce de longue date la stratégie d'extension continue de fichage judiciaire de la population, avec un glissement toujours plus important vers des infractions de plus faible intensité.

Il est ainsi aujourd'hui proposé d'intégrer le délit d'abus de confiance ou de faux et usage de faux document administratif. Si l'étude d'impact vise l'objectif de lutte contre les réseaux de passeurs pour intégrer au FNAEG, la pratique permet constater que les personnes en premier lieu concernées par cette infraction ne sont pas liées à la criminalité organisée.

Ce mouvement d'extension des fichiers est réalisé alors même que la France a été condamnée à plusieurs reprises en raison des insuffisances de son cadre légal, considéré comme trop attentatoire au droit à la vie privée.

S'agissant du FNAEG, la France a ainsi été condamnée par la Cour européenne des droits de l'homme le 22 juin 2017 dans un [arrêt Aycaguer c/ France](#) (n°8806/12). La condamnation était fondée sur deux aspects de la législation française :

- le délai de conservation des données, de 40 ans pour certaines infractions constitue selon la Cour une conservation indéfinie plutôt qu'un délai maximal
- les personnes condamnées ne disposaient d'aucun moyen de demander l'effacement de leurs données à caractère personnel.

Cette condamnation a entraîné une modification du cadre légal en 2021, avec la création de la requête en effacement ainsi qu'une différenciation des délais de conservation selon les types d'infraction.

La législation française n'est cependant pas encore en conformité avec le droit conventionnel, dès lors qu'une nouvelle condamnation de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) est intervenue le 19 mars 2026, mettant en exergue une autre défaillance notre législation, cette fois-ci au regard de la [directive](#) 2016/680 dite « Police-Justice ». Si la CJUE a été saisie d'une question préjudicielle relative au FAED, les questions soulevées sont duplicables **au FNAEG**.

Ainsi dans son [arrêt](#) « **Comdribus** » **rendu le 19 mars 2026**<sup>15</sup>, la CJUE affirme que la réglementation française en matière de prise d'empreintes digitales des personnes arrêtées est disproportionnée et contraire à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La Cour rappelle que les données biométriques constituent des données à caractère personnel sensibles, ce qui impose une protection renforcée. Leur traitement doit ainsi répondre à une **nécessité absolue**. La cour estime que chaque décision de relevé signalétique doit être d'une motivation claire, permettant à la personne de comprendre les raisons de la mesure et d'exercer son droit de recours. Elle rajoute que la simple existence d'une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner une infraction ne suffit pas à justifier la collecte de données biométriques. Or, ces relevés systématiques non motivés existent tant pour le FAED que le FNAEG

Cette exigence de motivation de l'absolue nécessité du prélèvement ne peut raisonnablement être envisagée pour l'ensemble des infractions actuellement soumises au FNAEG et nécessite de travailler à une rationalisation des infractions pouvant entraîner inscription à ces fichiers, afin de permettre la réalité du contrôle – soit un mouvement contraire à celui proposé par le gouvernement.

Le Syndicat de la magistrature est ainsi défavorable à l'extension prévue par le projet de loi.

### **III/ Sur le recours à la télémédecine dès le début de la garde-à-vue**

Le projet de loi prévoit de permettre le recours à la télémédecine tout au long de la garde-à-vue et notamment lors du premier examen médical en début de garde-à-vue,

---

<sup>15</sup> CEDH, Grande chambre, 19 mars 2026, Affaire C-371/24 Comdribus

sur autorisation du parquet. Cet examen médical serait réalisé « par vidéo transmission ou par tout autre moyen de télécommunication audiovisuelle si la nature de l'examen le permet » - ce qui signifie l'utilisation d'un téléphone portable.

L'actuel article 63-3 du code de procédure pénale ne prévoit cette possibilité qu'au stade de la prolongation de garde-à-vue.

Cette mesure apparaît comme un recul des droits de la personne placée en garde-à-vue. Seule la présence effective d'un médecin auprès de la personne permet d'assurer la confidentialité de l'échange et ainsi la libre parole de l'intéressé-e.

La présence physique du médecin constitue un garde-fou protecteur pour la personne privée de liberté. Car si le texte actuel prévoit que la télé-médecine est proscrite en cas de dénonciation de violences policières, la possibilité de le faire valoir est d'autant moins envisageable que les violences seraient intervenues par des services en charge de la garde-à-vue.

Pour rappel le Conseil national de l'ordre des médecins s'était opposé en 2023<sup>16</sup> à l'introduction de la téléconsultation en garde-à-vue, considérant que cette dernière ne doit pas se substituer à l'examen physique des gardés-es à vue, « *qui favorise considérablement l'établissement d'une relation de confiance entre le soignant et le patient, ainsi qu'évaluation complète de la santé physique de ce dernier* ».

Le Syndicat de la magistrature est donc défavorable à l'introduction de la téléconsultation durant la première phase de garde-à-vue, afin de faire primer la protection des personnes gardées à vue.

### Partie 3 – Sur les dispositions visant à « simplifier les procédures et à sécuriser les professionnels de justice »

Le projet de loi propose de réformer en profondeur le code de procédure pénale à trois niveaux :

- la procédure devant la chambre de l'instruction (CHINS)
- le régime des nullités
- le contentieux de la détention provisoire

---

<sup>16</sup> Conseil national de l'ordre des médecins, « Protection des droits des personnes gardées à vue », communiqué de presse du 07 juillet 2023, <https://www.conseil-national.medecin.fr/publications/communiqués-presse/protection-droits-gardees-vue>

## I/ Une restriction illégitime des droits de la défense en matière de nullités

### Le projet

Le texte ajoute dans son article 7 de nouvelles contraintes temporelles à l'exercice des droits de la défense et propose :

- de réduire de 6 à 3 mois le délai pour soulever des nullités devant le juge d'instruction (article 173-1 CPP)
- en l'absence de détention, l'obligation de déposer les mémoires et conclusions au plus tard 5 jours ouvrables avant la date prévue d'audience de la CHINS, sauf lorsque les parties n'auraient pas pu connaître les moyens de nullité plus tôt (article 198 CPP)
- s'agissant de l'audience de contrôle devant la CHINS, l'obligation de déposer les mémoires 5 jours ouvrables avant l'audience, au lieu de 2 actuellement (article 221-3 CPP)
- hors procédure de CI, d'introduire un délai butoir de cinq jours avant l'audience pour le dépôt des conclusions d'exception de nullité devant le tribunal correctionnel, assorti d'une sanction d'irrecevabilité – sauf impossibilité, pour la partie, de connaître plus tôt les moyens de nullité.

Pour rappel, le droit de soulever des nullités dans le cadre d'une défense renvoie à l'exercice des voies de droit légales. De nombreuses restrictions sont intervenues à l'occasion de réformes récentes, sous-tendues par l'idée que l'utilisation de moyens procéduraux serait susceptible de constituer une manœuvre dilatoire ou un procédé déloyal. Ainsi, la loi dite « Narcotrafic » votée en juin 2025 a inséré un certain nombre de disposition destinées à prévenir l'éventualité de telles pratiques.

### Nos observations

Le Syndicat de la magistrature n'entend pas cautionner l'introduction de mécanismes d'entraves à l'exercice de certains droits de la défense pourtant essentiels pour le maintien de pratiques judiciaires respectueuses des droits et libertés des citoyens et citoyennes.

Or, les présentes dispositions relatives à des délais restreints, articulées à la « simplification » de la procédure de traitement des requêtes en nullité devant la CHINS (voir infra), viendrait contraindre de façon significative et à certains égards disproportionnée, l'exercice des droits de la défense en matière procédurale **pour l'ensemble des justiciables et non plus seulement en matière de criminalité organisée.**

Les délais de contestation des actes de procédure pénale font précisément partie de ce qui donne sens à la notion de « garantie procédurale ». Au regard des délais de procédure – allongement croissant de la durée des informations judiciaires, le délai de

purge des nullités actuellement en vigueur de 6 mois à l'instruction demeure adapté, si bien qu'il ne saurait être sans créer une asymétrie au détriment des droits de la défense entre la durée étendue des informations judiciaires et le temps excessivement contraint pour soulever un moyen de procédure.

De même s'agissant des audiences correctionnelles, et compte tenu de l'importance des enjeux procéduraux pour les prévenus-es, il est parfaitement légitime que ces dernier-es disposent du droit de soulever ou d'apporter des éléments jusqu'au dernier moment. Pour rappel, le tribunal a toujours la capacité de renvoyer l'audience à une date ultérieure si le parquet ou le tribunal estime ne pas être en état d'y répondre dans le temps de l'audience. Il convient également de prendre en compte le temps parfois important, mis par les juridictions pour donner accès au dossier de la procédure, associé à un important formalisme.

### **III/ Un recul sans précédent de la collégialité devant la Chambre de l'instruction**

#### **Le projet**

L'oralité des débats et la collégialité des décisions de justice connaissent depuis deux décennies un net recul dans de multiples domaines de l'activité juridictionnelle, civile comme pénale. Jamais, pourtant, un projet de réforme n'était allé si loin dans la suppression des garanties les plus élémentaires des libertés individuelles.

Le projet de loi propose en effet d'étendre considérablement les prérogatives du·de la président·e de la chambre de l'instruction (ci-après CHINS).

Son article 8 envisage de créer quatre nouveaux articles visant à étendre les cas de figure où il·elle peut **statuer seul·e**, sauf décision unilatérale de sa part de soumettre la saisine à la formation collégiale de la CHINS à raison de sa complexité. Le·la président·e de la CHINS – ou tout·e magistrat·e délégué·e par lui – serait ainsi compétent·e pour se prononcer seul·e, sans débat et par **ordonnances non susceptibles de recours**.

Si le projet était adopté, le·la président·e de la CHINS pourrait ainsi statuer seul·e sur l'irrecevabilité, la caducité ou la non-admission, le désistement ou selon les cas le non-lieu à statuer des demandes suivantes :

- les requêtes en nullité (comme actuellement),
- les ordonnances du juge d'instruction et du JLD prises en application des articles 185, 186 186-1 du code de procédure pénale ;
- les saisines directes de la CHINS en matière de demandes de mise en liberté (DML) non-traitées par les juges de la liberté et de la détention (JLD) et les juges d'instruction (JI) ;
- les saisines directes de la CHINS concernant les demandes de modification ou de mainlevée de contrôle judiciaire ou ARSE non-traitées par les JLD et les JI ;
- les appels des décisions de rejet de DML ;

- les appels des décisions de rejet de modification ou de mainlevée de contrôle judiciaire et d'ARSE.

Le-la président-e de la CHINS pourrait en outre statuer seul-e sur le **bien-fondé** des demandes suivantes :

- requêtes en nullité dont « *la solution paraît s'imposer de façon manifeste* » selon l'appréciation du président-e de la CHINS ;
- saisines directes de la CHINS en matière de demandes de mise en liberté (DML) non-traitées par les juges de la liberté et de la détention (JLD) et les juges d'instruction (JI) ;
- saisines directes de la CHINS concernant les demandes de modification ou de mainlevée de contrôle judiciaire ou ARSE non-traitées par les JLD et les JI ;
- les appels des décisions de rejet de DML ;
- les appels des décisions de rejet de modification ou de mainlevée de contrôle judiciaire et d'ARSE.

### **Nos observations**

Le Syndicat de la magistrature s'oppose fermement aux modifications envisagées. L'adoption de telles modifications, notamment concernant le contentieux de la détention provisoire, constituerait un recul important des garanties apportées aux citoyens et citoyennes contre les atteintes à leur liberté d'aller et venir.

Le principe de la collégialité, battu en brèche depuis de nombreuses années en vertu d'une logique gestionnaire, est pourtant le meilleur rempart contre l'arbitraire des décisions de justice et la clé de voûte de l'impartialité du processus décisionnel. À l'heure où les procès en personnalisation des décisions judiciaires vont bon train dans le débat public, venant discréditer toujours un peu plus l'action de la justice, il serait difficilement compréhensible pour les magistrats comme pour les justiciables, de livrer, **en dernière instance**, le contentieux si sensible de la détention provisoire à la subjectivité d'un ou d'une magistrat-e statuant seul-e et d'exposer ces derniers à un risque de partialité.

Outre que cette exigence s'inscrit dans le respect du droit fondamental à un tribunal indépendant et impartial, la collégialité est un facteur déterminant de la qualité de la décision rendue. Alors qu'elle est, pour toutes ces raisons, indispensable en matière pénale, elle a disparu en première instance : le-la juge d'instruction décide seul-e de saisir le-la juge des libertés et de la détention qui statue seul-e, mais au terme d'un débat contradictoire.

Or, il est ici proposé sa suppression en appel, ainsi que celle de l'oralité des débats, autrement dit une fragilisation à plusieurs niveaux : contradictoire, impartialité, exigence de motivation. Ce que le texte présente comme des marges de « simplification » et de « rationalisation » constitue en réalité non seulement un recul pour les droits de la défense, mais vient aussi affaiblir en profondeur les garanties minimales du droit processuel contre l'arbitraire répressif, dans l'un des domaines les plus éminemment sensibles de la matière pénale.

S'agissant des dispositions applicables aux requêtes en nullité, s'ajouterait au pouvoir de filtre actuellement détenu par le-la président-e de la CHINS sur l'irrecevabilité, **un pouvoir de filtre sur la nécessité de recourir à la collégialité ou pas.**

Ainsi, il-elle serait compétent-e pour statuer sur le bien-fondé d'une requête dont la « *solution paraît s'imposer de façon manifeste* », critère laissé à sa libre-appréciation. Outre que la formulation est maladroite, le caractère flou, imprécis voire contradictoire des termes « paraît » et « s'imposer de façon manifeste » offre une marge d'appréciation excessive à ce dernier pour statuer. Par définition, dès lors que les règles de procédure, comme toute règle de droit, s'interprètent pour être appliquées aux cas d'espèce, une solution peut « *paraître s'imposer de façon manifeste* » à un-e magistrat-e et non à un-e autre, et encore différemment à une formation collégiale. Un tel pouvoir d'appréciation ouvre la voie à des décisions à juge unique en première et dernière instance ; la seule voie de recours s'offrant aux parties étant la Cassation sous l'angle de la conventionnalité. Ce dispositif, unilatéral et non-contradictoire, ne permet donc pas de garantir qu'un contrôle effectif de la régularité de la procédure est opéré par l'autorité judiciaire. Sur des questions souvent particulièrement techniques ou pointues, la collégialité est aussi gage de la qualité du raisonnement juridique mené et donc une garantie fondamentale contre le risque d'erreur. Aucune logique de rentabilité ne saurait primer dans de telles proportions sur l'exercice légitime des droits de la défense.

### III/ L'érosion des garanties procédurales

#### Le projet

Dans la version actuelle de l'article 148 du code de procédure pénale que le projet entend modifier, un-e juge d'instruction saisi-e d'une demande de mise en liberté à laquelle il-elle n'entend pas faire droit dispose de 10 jours pour saisir le-la juge des libertés et de la détention (JLD) aux fins rejet de la demande et de maintien en détention.

Le-la JLD doit ensuite statuer dans les 5 jours à compter de sa saisine. Si ce délai n'est pas respecté, la personne détenue peut saisir directement la CHINS afin qu'elle examine sa demande de mis en liberté. La CHINS doit alors se prononcer dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande. Si la CHINS n'a pas statué dans ce délai, la personne est remise d'office en liberté.

Avec le nouveau texte, si la CHINS n'a pas statué à l'expiration du délai de 30 jours, un débat contradictoire convoqué dans les vingt-quatre heures doit se tenir dans les cinq jours afin de statuer sur cette demande. Pendant ces 5 jours de plus, la personne demeure détenue. A défaut pour la CHINS d'avoir statué dans ce délai de 5 jours supplémentaires, la personne est mise d'office en liberté.

#### Nos observations

Pour rappel, le délai octroyé à la CHINS pour statuer dans le cadre d'une saisine directe était initialement de 20 jours depuis 2016. Il n'a été étendu à 30 jours que très récemment, par la loi dite « Narcotrafic » du 13 juin 2025.

Ainsi, alors que le délai de 30 jours laissé à la CHINS intervient déjà au terme de 15 jours minimum de processus judiciaire de première instance, l'article 9 du projet de loi entend une fois encore créer un nouveau « sas » de détention de 5 jours supplémentaires. L'objectif, aux termes de motifs, serait de « *sécuriser le contentieux de la détention provisoire, afin d'éviter à l'avenir que le non-respect d'un délai de convocation ou de convocation ou pour statuer entraîne la libération automatique et immédiate d'un détenu* ».

L'introduction de nouveaux dispositifs visant à prémunir à tout prix l'autorité judiciaire contre des « loupés » le plus souvent liés à un défaut de moyen ou à des problématiques d'organisation interne de la justice a de graves répercussions sur les droits de la défense et tend à vider de sa substance la notion même de « garantie procédurale ».

Le respect des délais de procédure par la justice – garantissant la protection des individus contre l'arbitraire – ne saurait constituer une garantie effective s'il n'est plus sanctionné. A sans cesse reporter les effets du non-respect d'une garantie procédurale, le législateur vide de sa substance la notion même de garantie procédurale. Ainsi que rappelé ci-dessus, de nombreux mécanismes de « rattrapage » toujours plus exceptionnels existent d'ores et déjà pour maintenir en détention une personne présumée innocente qui demande à être remise en liberté. Ainsi, si un·e juge d'instruction ordonne la remise en liberté d'une personne détenue, le parquet dispose du mécanisme du « référé-détention » pour suspendre les effets de cette décision juridictionnelle et saisir le·la président·e de la CHINS qui statue dans un délai pouvant aller jusqu'au 2<sup>e</sup> jour ouvrable tandis que le·la requérant·e est pendant ce temps, maintenu·e en détention. De même, la sanction du non-respect des délais légaux par le juge d'instruction ou le·la juge de la liberté et de la détention saisi·e d'une DML n'est pas la remise en liberté mais la faculté, pour le·la requérant·e, de saisine directe de la CHINS. Cette saisine directe ne contraint pas la CHINS à statuer dans un délai inférieur à celui de la première instance mais au contraire, ouvre un nouveau délai de jugement étendu de 20 à 30 jours.

Entre la demande et la décision finale, un délai de près de 2 mois peut aujourd'hui s'écouler. Augmenter encore au-delà ce délai, c'est fragiliser plus profondément les garanties attachées au contrôle de la détention provisoire. L'empilement de mécanismes garantissant à la justice des filets de sécurité enchâssés les uns dans les autres dans l'hypothèse où elle ne parviendrait pas à respecter des délais fixés par la loi constitue une inversion du principe élémentaire selon lequel la liberté est la règle et la détention, l'exception.

Le Syndicat de la magistrature est fermement opposé à cette dérogation de plus, qui retire son sens à la notion de garantie procédurale. Plutôt que d'émietter, réforme après réforme, les droits de la défense, il est grand temps de redonner à la justice les moyens concrets de les respecter pleinement.